

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	2
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	2
DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE.....	2
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....	5
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	5
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE.....	5
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS.....	13
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING D'AVRIL 2015.....	26
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS.....	28
DESIGNATIONS.....	28
DELEGATIONS.....	28
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	28
MAIRIE DU 5 ^{ÈME} SECTEUR.....	28
MAIRIE DU 7 ^{ÈME} SECTEUR.....	29
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	29
DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL ET DU NAUTISME.....	29
SERVICE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET MARITIMES.....	29
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	31
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	31
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVÉNEMENTIEL ET RÉGIE PROPRIÉTÉ.....	31
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	35
DIRECTION DES FINANCES.....	35
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	35
<i>Régies de recettes</i>	35
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AVRIL 2015 AU 30 AVRIL 2015.....	38

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE

15/4156 – Arrêté modificatif concernant la composition des membres du jury du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement de 40 Adjointes Techniques Territoriaux de 1^{ère} classe, spécialité « Restauration » option « liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

Nous, Maire de Marseille,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjointes techniques territoriales,
Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjointes techniques territoriales de 1^{ère} classe,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjointes techniques territoriales de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier susvisé,
Vu notre arrêté n° 2014/8588, portant ouverture, en l'Hôtel de Ville, d'un concours externe et interne sur titres avec épreuves pour le recrutement de 40 Adjointes Techniques Territoriales de 1^{ère} classe spécialité « Restauration » option « liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) »,
Vu l'arrêté N°2015/919 du 5 février 2015 fixant la liste des membres du jury,

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 février 2015 est complété compte tenu de l'indisponibilité de certains examinateurs associés.
De nouveaux examinateurs associés sont donc désignés pour participer à l'organisation des épreuves d'admission des concours interne et externe :

Madame BEC Anne-Laure, Psychologue du Travail,
Madame DELABRE Fabienne, Psychologue du travail,
Madame MALAUSSENA Elisabeth, Professeur Technique, spécialité restauration,

Madame FASSY Pascale , Professeur Technique, spécialité restauration,
Madame COTTENCEAU Line , Professeur Technique, spécialité restauration,
Madame GAMBINO Ghyslaine, Professeur Technique, spécialité restauration,
Monsieur LENORMAND François, Professeur Technique, spécialité restauration,
Monsieur MAINGUET Benoît, Professeur Technique, spécialité restauration,
Madame Isabelle ROSS, Attaché territorial, Divisions territoriales des Ecoles,
Madame Sylvie DUBREUIL, Responsable de la Division « Gestion Opérationnelle du Personnel de la Vie Scolaire,
Madame Marie-France ZAEPFFEL, Attaché territorial, Divisions territoriales des Ecoles,
Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire de Marseille,
Madame Nathalie RODRIGUEZ, Adjointe au Maire des 9^e et 10^{ème} arrondissements déléguée à l'animation, aux fêtes à la jeunesse et à la vie des quartiers.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 5 février 2015 demeurent sans changement.

FAIT LE 15 AVRIL 2015

15/4399 – Arrêté modificatif concernant la composition des membres du jury du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement de 110 auxiliaires de Puériculture Territoriales de 1^{ère} classe

Nous, Maire de Marseille,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriales,
Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriales , des auxiliaires de soins territoriales, des manipulateurs territoriales d'électroradiologie,
Vu notre arrêté n° 2014/9614, portant ouverture, en l'Hôtel de Ville, d'un concours sur titres avec épreuves pour le recrutement de 110 Auxiliaires de Puériculture Territoriales de 1^{ère} classe.

Vu l'arrêté N° 2015/4156 du 15 avril 2015 fixant la liste des membres du jury,

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 avril 2015 est modifié et rédigé comme suit :

Collège des élus locaux

Madame Danielle CASANOVA, Présidente du jury, Adjointe au Maire déléguée aux écoles maternelles et élémentaires et au soutien scolaire,
Madame Dominique MATEO, Adjointe au Maire de Cassis déléguée à la petite enfance, l'enfance et aux affaires scolaires.

Collège des fonctionnaires territoriaux

Madame Magali PELLEGRINO, fonctionnaire territorial du cadre d'emplois de la catégorie correspondante désigné par tirage au sort,
Monsieur Djamel ABED, suppléant de Madame la Présidente du jury, représentant du Centre de Gestion 13, Chef de Service des Concours.

Collège des personnalités qualifiées

Madame Anne Laure BEC, psychologue du travail,
Madame Marguerite ALDROVANDI, cadre formateur à l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 avril 2015 est complété compte tenu de l'indisponibilité de certains examinateurs associés.

De nouveaux examinateurs associés sont donc désignés pour participer à la correction des épreuves d'admission du concours sous l'autorité du jury :

Madame Fabienne DELABRE, Psychologue du travail,
Monsieur Jihad SEBBAR, Psychologue,
Madame Khadidja BENKADA, Psychologue,
Madame Michèle SPACCESI, Directrice de crèche,
Madame Marie-Claude LEVY, Directrice de crèche,
Madame Claudie FAVRE, Directrice Adjointe de crèche
Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et Crèches,
Madame Nathalie RODRIGUEZ, Adjointe au Maire des 9^e et 10^{ème} arrondissements, déléguée à l'animation, aux fêtes à la jeunesse et à la vie des quartiers,
Madame Brigitte BENICHOU, Adjointe au Maire des 9^e et 10^{ème} arrondissements déléguée à la petite enfance et aux crèches,
Madame Marie-Josée BATTISTA, Conseillère municipale, Conseillère communautaire.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 15 avril 2015 demeurent sans changement.

FAIT LE 22 AVRIL 2015

15/5537 – Arrêté concernant la composition du jury du concours sur titre avec épreuves pour le recrutement de 20 Puéricultrices Territoriales

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
Vu le décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales ;
Vu la délibération n° 61/228A du 8 Mai 1961, fixant les effectifs du personnel municipal et celles qui l'ont modifiée ou complétée
Vu notre arrêté n° 2015/81 du 7 janvier 2015 portant ouverture, en l'Hôtel de Ville, d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 20 Puéricultrices Territoriales

ARTICLE 1 : Le jury du concours sur titres avec épreuve de puéricultrices territoriales susvisé, est composé comme suit :

Collège des élus locaux :

Madame Catherine CHANTELOT, Présidente du jury, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et aux Crèches,
Madame Dominique MATEO, Adjointe au Maire de Cassis déléguée à la petite enfance, l'enfance et aux affaires scolaires.

Collège des fonctionnaires territoriaux :

Monsieur Marc MAIO, fonctionnaire territorial du cadre d'emplois de la catégorie correspondante désigné par tirage au sort,
Monsieur Djamel ABED, suppléant de Madame la Présidente du jury, représentant du Centre de Gestion 13, Chef de Service des Concours.

Collège des personnalités qualifiées :

Madame Anne-Laure BEC, Psychologue,
Madame Fabienne DELABRE, Psychologue.

ARTICLE 2 Des examinateurs associés sont désignés pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

Sont agréés en qualité d'examineurs associés :

Madame Marie Christine JOLLET, Coordinatrice de crèche,
Madame Isabelle MAILLET, Coordinatrice de crèche.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

15/0211/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à Mme Pascale LONGHI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences ou aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/292/SG du 28 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERARD, Chargé de Mission auprès de la Direction Générale des Services, est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Madame Pascale LONGHI, identifiant n°1986 0298, pour procéder aux opérations suivantes :

ouverture des plis
demandes de compléments de candidatures
s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Délégation Générale Modernisation et Gestion des Ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale LONGHI, celle-ci sera remplacée dans cette même délégation par Madame Patricia ZUCCHETTO, identifiant n° 1976 0968.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques HUSER, identifiant n° 1984 0214, pour procéder aux opérations suivantes :

ouverture des plis
demandes de compléments de candidatures
s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Délégation Générale Valorisation des Equipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacques HUSER, celui-ci sera remplacé dans cette même délégation par Madame Patricia BUONERBA, identifiant n° 1986 0199.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à Madame Sandra ROSSI, identifiant n° 1996 0070, pour procéder aux opérations suivantes :

ouverture des plis
demandes de compléments de candidatures
s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Attractivité et Promotion de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra ROSSI, celle-ci sera remplacée dans cette même délégation par Madame Hélène BURUCOA, identifiant n° 1991 0473.

ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés au sein des articles précédents pour chacune des Délégations et Directions générales susvisées au sein des articles 2, 3 et 4, ceux-ci seront remplacés dans cette délégation par Monsieur Jean-Claude FOURNEL, Directeur Territorial en charge du Service des Marchés Publics, identifiant n° 1991 0670.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude FOURNEL, celui-ci sera remplacé dans cette même délégation par Madame Isabelle CORRE, Directeur Adjoint du Service des Marchés Publics, identifiant n° 2004 1558.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 17 AVRIL 2015

15/0212/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Domnin RAUSCHER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

Les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
la délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
la délibération n°14/0706/EFAG du 10 octobre 2014, relative à la modification de l'organigramme des services de la Ville de Marseille
l'arrêté n° 14/279/SG du 22 avril 2014 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière d'ordres de mission,
l'arrêté n° 2015/237, ayant chargé Monsieur Domnin RAUSCHER de la fonction de Délégué Général de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/279/SG du 22 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordres de mission est complété par un article 20 bis, rédigé comme suit :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Domnin RAUSCHER, Délégué Général Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 2002 1827, pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature, dans ce même domaine de compétences, est donnée :

- à Madame Nadine ARNALDI, Directeur de la Direction Aménagement et Habitat, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant 1987 0675), pour signer les ordres de mission des agents relevant de sa Direction

- à Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur de la Direction Stratégie Foncière et du Patrimoine, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant 1994 0457), pour signer les ordres de mission des agents relevant de sa Direction

- à Madame Agnès DROBINSKI épouse ANKRI, Directeur de la Direction des Grands Projets, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant n°2003 0379), pour signer les ordres de mission des agents relevant de sa Direction

- à Monsieur Laurent MERIC, Directeur de la Direction de l'Urbanisme, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant 1989 0851), pour signer les ordres de mission des agents relevant de sa Direction

- à Madame Laetitia CAPACCIO épouse TEISSIER, Responsable du Service Centre de Ressources Partagées au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant n° 2001 0062), pour signer les ordres de mission des agents relevant de son Service, ainsi que des agents relevant du Service des Projets Urbains et du Service Mission Organisation Méthode Systèmes d'Informations de la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

15/0213/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de Service Public pour l'animation et la gestion du relais nature Saint Joseph 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,
Vu la délibération n° 14/0464/DDCV du 10/10/2014,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2014/41703/0020 procédant au lancement de la procédure relative à la Délégation de Service Public pour l'animation et la gestion du relais nature Saint Joseph, 13014 Marseille,

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 15/0043/SG du 3 mars 2015 désignant les fonctionnaires présents à cette Commission de Délégation de Services Publics, est abrogé.

ARTICLE 2 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Anne MAMY, identifiant n° 1985 0703,
- Madame Laurence RIBE, identifiant n° 1997 1030,
- Madame Cécile REGNIER, identifiant n° 1991 0306,
- Monsieur Patrick BAYLE, identifiant n° 1991 0306,

comme personnalités compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'espace urbain pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

15/0214/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de Service Public pour les conventions d'exploitation de plages – Plage des Catalans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,
Vu la délibération n° 12/1139/DEVD du 10/12/2012,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2015/41603/0003 procédant au lancement de la procédure relative à la Délégation de Service Public pour les conventions d'exploitation de plages – Plage des Catalans

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 15/0044/SG du 3 mars 2015 désignant les fonctionnaires présents à cette Commission de Délégation de Services Publics, est abrogé.

ARTICLE 2 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Pascale JANNY, identifiant n° 1986 0301,
- Monsieur Jérémie LECA, identifiant n° 2013 0009,
- Monsieur Laurent SAINT AMAN, identifiant n° 1999 0374

comme personnalités compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'espace urbain pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative

15/0220/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Noailles défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 24 novembre 2012 et le 26 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/302/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 : la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épicerie ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 : cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER NOAILLES

rue Vincent Scotto
La Canebière (Cours Saint Louis et jusqu'au carrefour Dugommier/Garibaldi)
boulevard Giuseppe Garibaldi
cours Lieutaud (jusqu'à la rue Dieudé)
rue Dieudé (jusqu'à la rue de la Palud)
rue de la Palud (jusqu'à la rue Dieudé)
rue Longue des Capucins
rue du Marché des Capucins
place des Marché des Capucins
rue du Musée
rue Méolan
rue des Halles Charles Delacroix
rue de l'Arc
rue Moustier
rue Jean Roque
rue de l'Académie
rue de Châteauredon
rue des Feuillants
rue des Récolettes
rue Vincent Scotto
rue Estelle
rue Papère
rue Fongate (jusqu'à la rue Dieudé)
rue d'Aubagne (jusqu'à la Place Paul Cézanne)
rue Rodolphe Pollack

FAIT LE 29 AVRIL 2015

15/0221/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de l'Opéra défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 2 décembre 2012 et le 18 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, les plaintes des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/303/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER OPERA

- Rue Saint Saens
- Rue Paradis (de l'angle de la rue Saint Saens jusqu'à l'angle de la rue Sainte)
- Rue Sainte (de l'angle de la rue Paradis jusqu'à l'angle du cours Jean Ballard)
- Cours Jean Ballard (de l'angle de la rue Sainte jusqu'à l'angle de la rue Saint Saens)
- Rue Molière
- Rue Corneille
- Rue Glandeves
- Rue Lulli (de l'angle de la rue Francis Davso jusqu'à l'angle de la rue Sainte)

15/0222/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés dans le secteur Thiers défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté à plusieurs reprises entre le 2 novembre 2012 et le 10 février 2013, la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/301/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER THIERS

-Rue Saint Savournin (à partir de l'angle de la rue du Loisir)
-Rue du Loisir

-Rue Adolphe Thiers (à partir du boulevard de la Libération - Général de Montsabert jusqu'à l'angle de la rue du Loisir)

-Boulevard de la Libération - Général de Montsabert

-Rue Barbaroux (à partir de la rue Adolphe Thiers)

-Rue du Guesclin

-Rue Socrate

-Cours Franklin Roosevelt (de l'angle du boulevard de la Libération - Général de Montsabert jusqu'à l'angle de la rue Saint Savournin)

-Rue Barthélémy (de la rue du Loisir jusqu'au cours Franklin Roosevelt)

15/0223/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Longchamp défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté, à plusieurs reprises, entre le 27 novembre 2012 et le 20 janvier 2013, la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/300/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER
LONGCHAMP/CAMILLE FLAMMARION

-Rue de Bernex (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Consolat)
-Boulevard Longchamp
-Rue Léon Bourgeois

-Rue Consolat

-Rue du Clapier (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Consolat)

- Rue Louis Grobet (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Léon Bourgeois)

-Rue d'Isoard (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Léon Bourgeois)

15/0224/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur du Chapitre défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 1er novembre 2012 et le 3 janvier 2013, des infractions telles que des rixes et ont constaté la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,
CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/299/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER CHAPITRE

- Boulevard d'Athènes
- Place des Capucines
- Allées Léon Gambetta
- Rue Marcel Sembat (de l'angle du boulevard d'Athènes jusqu'à l'angle de la rue Villeneuve)
- Rue Villeneuve

- Rue Lafayette

- Rue de Jemmapes

- Boulevard de la Liberté (du boulevard d'Athènes jusqu'à la rue Villeneuve)

15/0225/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur ARENC/SAINT MAURONT – 13003 Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (tapages nocturne, rixes, ivresse publique et manifeste, actes de délinquance sur la voie publique),

CONSIDERANT, les interventions de la police nationale suite aux doléances des riverains,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/298/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés, sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés (pair et impair) des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : SECTEUR ARENC/SAINT MAURONT-13003 MARSEILLE

- Rue Félix Pyat
- Boulevard National
- Avenue Camille Pelletan
- Boulevard de Paris
- Boulevard Mirabeau
- Avenue Roger Salengro
- Avenue Ferdinand de Lesseps

15/0226/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Saint Marcel défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,

CONSIDERANT, les multiples interventions des services de la police nationale sur le secteur défini en annexe, entre juin 2012 et février 2013,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements

implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/297/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER SAINT MARCEL

- Boulevard de Saint Marcel
- Rue de la Granière
- Rue des Rimas
- Traverse Balestre
- Traverse Cavailon
- Montée des Gaulois
- Rue Courencq
- Rue Saint Clair
- Boulevard de la Forbine (du bd de Saint Marcel jusqu'à la Montée des Gaulois)

15/0227/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le boulevard Romain Rolland

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique)

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions, sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevées, entre juin 2012 et février 2013 diverses infractions relatives notamment à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons, et troubles à l'ordre public

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/296/SG du 5 mai 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés, sur le boulevard Romain Rolland 13009 Marseille sera interdite, de 20 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Annexe 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Principe : les deux côtés des voies pair et impair délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : Boulevard Romain Rolland - 13009/13010 Marseille

Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

15/153 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/03/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection du corps de chaussée au Boulevard Louis Villecroze 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : mécalac, BRH, camions, compacteurs, bouille, finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection du corps de chaussée au Boulevard Louis Villecroze 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : mécalac, BRH, camions, compacteurs, bouille, finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 27/04/2015 et le 19/06/2015 de 22h00 à 06h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

15/154 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/03/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Réfection du corps de chaussée Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : mécalac, BRH, camions, compacteurs, bouille, finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection du corps de chaussée Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : mécalac, BRH, camions, compacteurs, bouille, finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 27/04/2015 et le 19/06/2015 de 22h00 à 06h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

15/155 - Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/03/2015 par l'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Modification de la signalisation (passage de la phase 2 à 3 du plan de phasage) dans le cadre des travaux de pose de réseau Thalassothermie rue des Docks 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : fourgon, peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Modification de la signalisation (passage de la phase 2 à 3 du plan de phasage) dans le cadre des travaux de pose de réseau Thalassothermie rue des Docks 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : fourgon, peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et le 24/04/2015 de 20h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

15/156 - Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/03/2015 par l'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze

13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Pose de canalisation réseau de Thalassothermie (dans le cadre des travaux de pose de réseau Thalassothermie) rue des Docks 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle 20 tonnes pneu, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Pose de canalisation réseau de Thalassothermie (dans le cadre des travaux de pose de réseau Thalassothermie) rue des Docks 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle 20 tonnes pneu, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/05/2015 et le 22/05/2015 de 20h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

15/157 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/03/2015 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM 19, rue Léon Paulet / rue Negresko 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM 19, rue Léon Paulet / rue Negresko 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

15/158 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/03/2015 par l'Entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Montage de grue à tour au 185, avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : grue automotrice mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Montage de grue à tour au 185, avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : grue automotrice mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 06/04/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 06h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

15/161 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/03/2015 par l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Réfection de chaussée, purges ponctuelles à l'avancement à la rue Jeanne de Chantal (entre la rue du Monastère et le Boulevard de la Blancarde) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée, purges ponctuelles à l'avancement à la rue Jeanne de Chantal (entre la rue du Monastère et le Boulevard de la Blancarde) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et le 31/07/2015 de 20h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

15/162 - Entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/04/2015 par l'Entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION Z.A. Sainte-Estève 13360 ROQUEVAIRE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Démontage d'une grue à tour à l'angle du Boulevard Magnan et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION Z.A. Sainte-Estève 13360 ROQUEVAIRE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Démontage d'une grue à tour à l'angle du Boulevard Magnan et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 13/04/2015 et le 17/04/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

15/164 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/04/2015 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Relevé photo et pose fibre optique Rue Saint-Ferréol (entre la rue Montgrand et la rue Pavillon) 13001/13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et pose fibre optique Rue Saint-Ferréol (entre la rue Montgrand et la rue Pavillon) 13001/13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et 26/06/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

15/165 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/03/2015 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM 31, Boulevard Françoise Duparc 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM 31, Boulevard Françoise Duparc 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 04h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

15/166 - Entreprise TECHNISIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/03/2015 par l'Entreprise TECHNISIGN 629, Avenue Denis Papin ZI Nord BP 50021 - 13655 ROGNAC CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réparation d'ouvrages SNCF (Pont SNCF) Chemin Saint-Jean-du-Désert 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle positive, groupe électrogène, manitou ou grue de levage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise TECHNISIGN 629, Avenue Denis Papin ZI Nord BP 50021 13655 ROGNAC CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réparation d'ouvrages SNCF (Pont SNCF) Chemin Saint-Jean-du-Désert 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle positive, groupe électrogène, manitou ou grue de levage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 21/04/2015 et le 24/04/2015 de 21h00 à 06h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 AVRIL 2015

15/170 - Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/03/2015 par l'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Renouvellement de canalisation Avenue de Sainte-Marguerite (entre le Boulevard Paul Claudel et l'Impasse Roustan) 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Renouvellement de canalisation Avenue de Sainte-Marguerite (entre le Boulevard Paul Claudel et l'Impasse Roustan) 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 13/04/2015 et le 01/06/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AVRIL 2015

15/175 - Entreprise MALET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'Entreprise MALET Agence Aix-en-Provence BP 5 Quartier Broye 13590 MEYREUIL qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Purge de chaussée pour le compte du CG13 Boulevard Michelet (entre le Boulevard Gustave Ganay et l'Avenue Massenet 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, compacteur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MALET Agence Aix-en-Provence BP 5 Quartier Broye 13590 MEYREUIL est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Purge de chaussée pour le compte du CG13 Boulevard Michelet (entre le Boulevard Gustave Ganay et l'Avenue Massenet 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, compacteur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et le 26/04/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 AVRIL 2015

15/178 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/04/2015 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Grutage au 165, avenue du Prado (Allée latérale impaire) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/04/2015
PROLONGATION D'AUTORISATION n° 2015/102

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Grutage au 165, avenue du Prado (Allée latérale impaire) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période de : entre le 17/04/2015 et le 30/04/2015 de 20h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 AVRIL 2015

15/179 - Entreprise SOCALP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/04/2015 par l'entreprise SOCALP 101, rue des Lampiers Zone Industrielle Sud 05100 BRIANCON qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Démontages de grues à tour au 8, rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SOCALP 101, rue des Lampiers Zone Industrielle Sud 05100 BRIANCON est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Démontages de grues à tour au 8, rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 30/04/2015 et le 30/05/2015 de 20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 AVRIL 2015

15/180 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/04/2015 par l'Entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Dépose et pose de clim au 90, Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose et pose de clim au 90, Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période de : entre le 18/05/2015 et le 28/05/2015 de 22h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 AVRIL 2015

15/182 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/04/2015 par l'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Déviation des réseaux HTA et AEP à la rue André Bardon 13010 MARSEILLE (dans le cadre des travaux de la Rocade L2)

matériel utilisé : Pelle – Camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Déviation des réseaux HTA et AEP à la rue André Bardon 13010 MARSEILLE (dans le cadre des travaux de la Rocade L2)

matériel utilisé : Pelle - Camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 27/04/2015 et 29/05/2015 de 22h00 à 05h00 (10 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 AVRIL 2015

15/183 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/04/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Reprise du corps de chaussée + création de ralentisseurs
Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : mécalac, BRH, camions, compacteurs, bouille, finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Reprise du corps de chaussée + création de ralentisseurs
Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : mécalac, BRH, camions, compacteurs, bouille, finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 27/04/2015 et le 19/06/2015 de 22h00 à 06h00 (5 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

15/184 - Entreprise AGST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/04/2015 par l'Entreprise ASSISTANCE GENERALE ET SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS Val Ricard BP 14 13820 ENSUES-LA-REDONNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Création d'un réseau souterrain Orange pour alimenter le projet bleu horizon au 43, avenue de la Viste 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle, brise roche, scie à sol thermique, compacteuse thermique, compresseur, marteaux piqueurs

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ASSISTANCE GENERALE ET SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS Val Ricard BP 14 13820 ENSUES-LA-REDONNE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Création d'un réseau souterrain Orange pour alimenter le projet bleu horizon au 43, avenue de la Viste 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle, brise roche, scie à sol thermique, compacteuse thermique, compresseur, marteaux piqueurs

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 24/04/2015 et le 29/05/2015 de 22h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

15/185 - Entreprise SISMA FRANCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/04/2015 par l'Entreprise SISMA FRANCE 14, rue Dunoyer de Ségonzac 06200 NICE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Remise à niveau regard gaz - demande de MPM au 1, avenue Bonneveine 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Compresseur, marteau piqueur et pioche à air
VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SISMA FRANCE 14, rue Dunoyer de Ségonzac 06200 NICE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Remise à niveau regard gaz - demande de MPM au 1, avenue Bonneveine 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Compresseur, marteau piqueur et pioche à air

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/05/2015 et le 20/05/2015 de 21h00 à 03h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

15/186 - Entreprise CHANTIER MODERNE SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/04/2015 par l'entreprise : CHANTIER MODERNE SUD 29 boulevard de Rome BP 70036 13741 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: travaux de surfacage mécanique de béton frais boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille

matériel utilisé : hélicoptère thermique :2 opérateurs équipés de talocheuses mécaniques hélicoptères thermiques

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2015

en raison des contraintes techniques un avis favorable est donné à la demande sous réserve que les travaux soient terminés à minuit (00heure)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CHANTIER MODERNE SUD 29 boulevard de Rome boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de surfacage mécanique de béton frais boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille

matériel utilisé : hélicoptère thermique :2 opérateurs équipés de talocheuses mécaniques hélicoptères thermiques

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/04/2015 et le 22/04/2015 de 20h00 à 00h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 AVRIL 2015

15/188 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2015 par l'entrepris : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection de chaussée rue Stanislas Torrents entre rue Paradis et rue Dragon Marseille 13002

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Stanislas Torrents entre rue Paradis et rue Dragon Marseille 13002

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 19/06/2015 de 21h00 à 05h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AVRIL 2015

15/189 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/03/2015 par l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: renforcement de chaussée + trottoir rue du Docteur Fiolle entre contre allée du Prado et rue Paradis 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée + trottoir rue du Docteur Fiolle entre contre allée du Prado et rue Paradis 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 26/05/2015 de 21h00 à 05h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AVRIL 2015

15/190 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/04/2015 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démolition d'îlots directionnel intersection boulevard Charles Nédelec rue de Turenne face au 25 boulevard Charles Nédelec

face au 25 rue Sainte Barbe avenue Camille Pelletan face au parking Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : mecalac compacteur camion 8x4 VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/04/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit démolition d'îlots directionnel intersection boulevard Charles Nédelec rue de Turenne face au 25 boulevard Charles Nédelec face au 25 rue Sainte Barbe avenue Camille Pelletan face au parking Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : mecalac compacteur camion 8x4 VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/04/2015 et le 28/04/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AVRIL 2015

15/191 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/04/2015 par l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; réparation passerelle Rabatau 13008 13010 Marseille

matériel utilisé : petit matériel groupe électrogène

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation passerelle Rabatau 13008 13010 Marseille

matériel utilisé : petit matériel groupe électrogène

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/05/2015 et le 14/05/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 AVRIL 2015

15/192 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/04/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille : mise en service de 2 ronds points avenue du Marché des MIN 13014 13015 Marseille

matériel utilisé : camion, fourgon, machine à peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 21/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en service de 2 ronds points avenue du Marché des MIN 13014 13015 Marseille

matériel utilisé : camion, fourgon, machine à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/05/2015 et le 29/05/2015 de 21h30 à 06h00

dans le cadre des travaux de la rocade L2 2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 AVRIL 2015

15/193 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/04/2015 par l'entreprise: EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MED 4,bis rue de Copenhague BP 30120 13745 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée chemin de la Nerthe 13016 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle BRH, camion, bouille, finisseur, compacteur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/04/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22heures

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 22/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE 4,bis rue de Copenhague BP 30120 13744 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée chemin de la Nerthe 13016 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle BRH, camion, bouille, finisseur, compacteur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/05/2015 et le 08/07/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AVRIL 2015

15/194 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/04/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre France Télécom Orange par tirage et raccordement de la fibre optique carrefour du boulevard de Sainte Marguerite boulevard Schloesing 13009 et 13010 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit ouverture de chambre France Télécom Orange par tirage et raccordement de la fibre optique carrefour du boulevard de Sainte Marguerite boulevard Schloesing 13009 et 13010 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 13/05/2015 et le 05/06/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 AVRIL 2015

15/195 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/01/2015 par l'entreprise: SNEF 45 / 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille ZA la Capelette qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: tranché ERDF et pose de chambre lot et massif pour projet vidéo protection rond Point Pierre Paraf pose d'un massif aux abords de l'avenue Arnavaon 13015 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini pelle, pilonneuse, disqueuse thermique, outils manuel

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.23/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: SNEF 45 / 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille ZA la Capelette est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tranché ERDF et pose de chambre lot et massif pour projet vidéo protection rond Point Pierre Paraf pose d'un massif aux abords de l'avenue Arnavaon 13015 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini pelle, pilonneuse, disqueuse thermique, outils manuel

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/05/2015 et le 29/05/2015 de 21h à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 AVRIL 2015

15/196 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/01/2015 par l'entreprise: SNEF 45 / 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille ZA la Capelette qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : tranchée ERDF et pose de chambre lot et massif pour projet vidéo protection 2 avenue du 24 Avril 1915 13012 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini pelle, pilonneuse, disqueuse thermique, outils manuel

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/04/2015 sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.23/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SNEF 45 / 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille ZA la Capelette est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tranché ERDF et pose de chambre lot et massif pour projet vidéo protection 2 avenue du 24 Avril 1915 13012 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini pelle, pilonneuse, disqueuse thermique, outils manuel

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/05/2015 et le 25/05/2015 de20h à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 AVRIL 2015

15/198 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/04/2015 par l'Entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Montage de grue de nuit au 145, Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue automotrice + plusieurs semi-remorques

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Montage de grue de nuit au 145, Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue automotrice + plusieurs semi-remorques

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/05/2015 et le 29/05/2015 de 21h00 à 05h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

15/200 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29/04/2015 par l'Entreprise SNEF 62, Boulevard des Aciéries ZI Capelette 13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique à la rue de Lyon 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Aiguille - dérouleur de câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SNEF 62, Boulevard des Aciéries ZI Capelette 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique à la rue de Lyon 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Aiguille - dérouleur de câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 08/06/2015 et le 19/06/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

15/201 - Entreprise ASSISTANCE GENERALE ET SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/04/2015 par l'Entreprise ASSISTANCE GENERALE ET SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS Val Ricard BP 14 13820 ENSUES-LA-REDONNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Restauration d'une conduite souterraine pour Orange entre le 51 et le 62, avenue de Saint-Antoine 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : compresseur, tronçonneuse thermique, pilonneuse diesel, marteaux piqueurs

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/04/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ASSISTANCE GENERALE ET SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS Val Ricard BP 14 13820 ENSUES-LA-REDONNE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Restauration d'une conduite souterraine pour Orange entre le 51 et le 62, avenue de Saint-Antoine 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : compresseur, tronçonneuse thermique, pilonneuse diesel, marteaux piqueurs

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 04/05/2015 et le 29/05/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AVRIL 2015

15/202 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/04/2015 par l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection de trottoirs, enrobés à la rue de Rome 13006 MARSEILLE (dans le cadre des travaux du tramway Rome)

matériel utilisé : Cylindre, pelle, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection de trottoirs, enrobés à la rue de Rome 13006 MARSEILLE (dans le cadre des travaux du tramway Rome)

matériel utilisé : Cylindre, pelle, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 04/05/2015 et le 31/05/2015 de 20h00 à 06h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AVRIL 2015

Division Police Administrative - Autorisations de musique et musique-dancing d'avril 2015

D.P.M.S

Division Police Administrative

AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

MOIS D'AVRIL 2015

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-15-2015	MR BIANCONI Christopher	BAR LE PROVENCE	62, rue Bernard – 13003	01/04/2015	4 MOIS
AM-16-2015	MR PEILEIRA Jean-Paul	J .P .M	14, Boulevard Figuière – 13004	01/04/2015	4 MOIS
AM-17-2015	MR TRICOIRE Guillaume	LE DELTA KAPPA	121, Avenue de Toulon – 13005	01/04/2015	4 MOIS
AM-18-2015	MR NUNNARI Alain	LE 27	27, Avenue du Prado – 13006	01/04/2015	4 MOIS
AM-19-2015	ME BUREAU Valérie	HOTEL LE RYAD	16, rue Sénac de Meilhan – 13001	01/04/2015	4 MOIS
AM-21-2015	MR CASIMIR Philippe	LE TABLE DE CASIMIR	21, rue d'Italie – 13006	01/04/2015	4 MOIS
AM-22-2015	ME MERIEAU Emmanuelle	MI ANGE MI DEMON	17, Place Pierre Roux – 13005	01/04/2015	4 MOIS
AM-23-2015	MR DESSIAUME Michel	LE PANETIER	143, Boulevard Baille 13005	01/04/2015	4 MOIS
AM-24-2015	ME HADDAOUI Monia	BAR DE LA FONTAINE	60A, rue d'Aubagne – 13001	01/04/2015	4 MOIS
AM-30-2015	MR MICAELLI Jean-Mathieu	CAFE CREME	24, Boulevard Cassini – 13004	01/04/2015	4 MOIS
AM-35-2015	ME BOTTIN Brigitte	DOCK OF THE BAY	35, Boulevard Dunkerque – 13002	01/04/2011 5	4 MOIS
AM-37-2015	MR CARLI Ugo	LE TRAQUENARD	55, Place Jean Jaurès – 13005	01/04/2015	4 MOIS
AM-40-2015	MR MARCOT Julien	CAMILLE BRASSERIE SELF'N CHIC	67, rue Francis Davso – 13001	01/04/2015	4 MOIS
AM-49-2015	MR KHIAR Djamel	BAR SAINT JACQUES	29, rue Saint Jacques -13006	01/04/2015	4 MOIS
AM-55-2015	MR ZRHIC Prédrag	LE BARRIO	128, Boulevard de la Blancarde – 13004	01/04/2015	4 MOIS
AMAE -91- 2015	MR PORCINO David	VILLA ROCCA	20, rue Rocca – 13008	02/04/2015	02/04/2015
AMA-293-2015	MR VAIARELLI Grégory	LE MILLENIUM	141, Route Léon Lachamp – 13009	01/04/2015	4 MOIS
AM-336-2014	MR CHENG Alain	TAPAS FAIM ?	20 , Avenue de Bois Luzy – 13012	01/04/2015	4 MOIS
AM-346-2014	MR MOKRANI Boubaker	WHAT'S UP CAFE	274, rue Saint Pierre – 13005	01/04/2015	4 MOIS
AM-370-2014	MR LOUFRANI Ilan	CHEZ GEORGES	115, Boulevard Chave – 13005	01/04/2015	4 MOIS

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-398-2014	ME LAMARE Myriam	LE PETIT CATALAN	1, Place du 4 du 4 Septembre – 13007	01/04/2015	4 MOIS
AM-411-2014	ME YEGHIAZARYAN Narine	RESTAURANT LA ROUVIERE	83, Boulevard du Redon – 13009	01/04/2015	4 MOIS
AMA-412-2014	MR GASMI Zaïm	NEW 49	43, Avenue de la Viste – 13015	01/04/2015	4 MOIS
AM-415-2014	MR BALDE Mamadou	LE LITTLE PUB	27, rue Sainte Cécile – 13005	01/04/2015	4 MOIS
AM-32-2015	MR CHOCRON Jonathan	NEW CAFE DE PARIS	14, Place Castellane – 13006	02/04/2015	4 MOIS
AM-34-2015	MR IDRI Kamel	BAR TERMINUS	2, Boulevard Paumont – 13015	02/04/2015	4 MOIS
AM-38-2015	ME HONORE Alice	JARDIN MONTGRAND	35 , rue Montgrand – 13006	02/04/2015	4 MOIS
AM-41-2015	MR BERT Christophe	BAR DU DEPOT	14, Place Bougainville – 13015	02/04/2015	4 MOIS
AM-47-2015	ME AGUENI Linda	CUBANISTO	47, rue de Suez – 13007	02/04/2015	4 MOIS
AM-83-2015	MR HADJEDJ Cédric	LES PANISSES	23, rue Sainte 13001	02/04/2015	PERMANENT
AM-87-2015	ME KATIA BORNAND	BOSS BOSS 2	135, Avenue de la Capelette – 13010	02/04/2015	6 MOIS
AM-88-2015	ME KATIA BORNAND	BOSS BOSS	2, rue Raymond Teisseire – 13008	02/04/2015	6 MOIS
AM-27-2015	MR PEREZ Cyrille	CHEZ GEORGIANA	72, rue de la Paix Marcel Paul -13006	10/04/2015	4 MOIS
AM-31-2015	ME BENOLIEL Marie-Elise	BAR LE PRONOSTIC	13, Boulevard Fifi Turin – 13010	14/04/2015	4 MOIS
AM-46-2015	ME SACUTO Sandra	LE PAGNOL	1/3 , Boulevard Queirel – 13010	14/04/2015	4 MOIS
AM-94-2015	ME GROSSI Céline	LE PETIT PAVILLON	54, Corniche Kennedy – 13007	14/04/2015	4 MOIS
AMA-93-2015	MR IDRI Nasser	CAMELIA PALACE	73, Boulevard de Saint Marcel – 13011	17/04//2015	6 MOIS
AM-99-2015	MR HUANG et ME CHOIRIA Avi-Nurul	RESTOPOT	15, rue du Docteur Escat -13006	17/04/2015	4 MOIS
AM-100-2015	MR TRAN NGOC Max	MUND ART	70-72, rue de la Joliette – 13002	17/04/2015	PERMANENT
AM-112-2015	MR TACHOUGAFT Aissa	BAR DES RAFFINERIES	303 , rue de Lyon – 13015	28/04/2015	6 MOIS

La copie de l'arrêté intégral peut être consultée ou délivrée au :

**Division Police Administrative
1, rue Gilbert Dru
13002 Marseille**

aux heures d'ouverture au public suivantes :

**8h30 – 11h15
12h45 – 16h00**

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DESIGNATIONS

15/0219/SG – Désignation de : Mme Solange BIAGGI

Nous, Maire de Marseille, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 L'arrêté N°14/308/SG du 09 mai 2014 est abrogé

ARTICLE 2 Est désignée pour nous représenter au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône et au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône :

- Madame Solange BIAGGI.

En cas d'empêchement Madame BIAGGI sera suppléée par :

- Madame Marie-Louise LOTA
- Madame Laure-Agnès CARADEC
- Madame Monique CORDIER

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 28 AVRIL 2015

DELEGATIONS

15/0219/SG – Délégation de : M. Patrick PADOVANI

Nous, Maire de Marseille, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire, du mardi 14 avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Madame Catherine GINER, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2015

15/0219/SG – Délégation de : Mme Danielle CASANOVA

Nous, Maire de Marseille, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au Maire, du jeudi 30 avril 2015 au jeudi 7 mai 2015 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 28 AVRIL 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 5^{ème} secteur

11/000/5S – Délégation de signature de : Mme Anne-Marie BAGLIERI

Nous, Maire d'Arrondissements (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.
Vu le décret n°98-502 du 23 juin 1998:

Par arrêté N°14/4087 du 24 janvier 2014, Madame Nathalie GONCALVES/ALVAREZ -Identifiant n° 2003 1480 – Adjoint Administratif de 2^{ème} classe a été nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Madame Anne-Marie BAGLIERI ayant pris ses nouvelles fonctions en remplacement de Madame Geneviève MARTIN, il convient aujourd'hui qu'elle puisse suppléer Madame Nathalie GONCALVES/ALVAREZ en cas d'absence, congé ou empêchement.

Telles sont les raisons qui nous obligent à prendre le présent arrêté. Seuls les articles relatifs au mandataire suppléant sont modifiés tel que suit, les autres restant inchangés.

ARTICLE 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ALVAREZ sera remplacée par Madame Anne-Marie BAGLIERI – Identifiant N° 1988 0489 – Directeur Général des Services, mandataire suppléant.

ARTICLE 2

Madame BAGLIERI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité calculée sur le montant annuel pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement effectif de la Régie.

FAIT LE 28 AVRIL 2015

Mairie du 7^{ème} secteur

**15/05/7S – Délégation de signature de :
M. Vincent VENDREDI**

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoints d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,

ARTICLE UNIQUE

L'arrêté n° 15/04 en date du 23 mars 2015, portant délégation de fonction à Monsieur Vincent VENDREDI, Conseiller d'Arrondissements, est abrogé.

FAIT LE 24 AVRIL 2015

**15/06/7S – Délégation de signature de :
M. Cédric DUDIEUZERE**

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoints d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,

ARTICLE 1

L'arrêté n° 15/03 en date du 23 mars 2015, portant délégation de fonction au 12^e adjoint d'arrondissements, Monsieur Cédric DUDIEUZERE, est abrogé.

ARTICLE 2

Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Cédric DUDIEUZERE, 12^e Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne les Transports, les Réseaux, la Communication et la Politique de l'emploi.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Cédric DUDIEUZERE sera notamment chargé du Stationnement, des Réseaux de voirie, d'énergie et de télécommunications.

FAIT LE 24 AVRIL 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL ET DU NAUTISME

SERVICE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET MARITIMES

**15/0215/SG – Arrêté relatif à la police des sites
balnéaires, lieux de baignade et activités
nautiques sur le littoral de la commune de
Marseille**

Nous, Sénateur Maire de MARSEILLE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 (5^{ème} alinéa) et L 2213- 23,
VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1
VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU la Directive Européenne n° 76-160-CEE du 8 décembre 1975,
VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,
VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3^{ème} Région Maritime réglant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,
VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,
VU l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,
VU le plan de balisage de la commune de Marseille,

ATTENDU qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade,

ATTENDU qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci,

ATTENDU qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

ATTENDU qu'il convient de discerner sur les espaces terrestres concernés la notion de site balnéaire pour l'ensemble des territoires aménagés entre mer et voie publique de la notion de plage qui ne concerne que les espaces de sable, de gravillons ou de galets en contact immédiat avec la mer,

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 14/174/SG du 17 mars 2014

ARTICLE 2

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, les zones de baignade autorisées et surveillées sont les suivantes :

Corbière (Fortin, Batterie, La Huveaune Lave)	
Frioul (Saint Estève)	Borély (champ de courses)
Le Prophète	Bonneveine (Vieille Chapelle)
Prado Nord (Petit et Grand Roucas)	Pointe Rouge
Prado Sud (David)	Sormiou Catalans

L'article 4 précise les horaires de surveillance de ces zones pour la saison estivale.

Leur balisage maritime fait l'objet de deux arrêtés spécifiques (Ville de Marseille/Préfecture Maritime de Toulon)

ARTICLE 3

Les zones de baignade surveillées (visées à l'article 2) sont uniquement constituées par les plans d'eau balisés.

Elles sont toutes équipées d'un poste de secours et des équipements réglementaires. La partie du plan d'eau délimitée par la ligne de bouées ainsi qu'éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre, constitue une "Zone Réservée Uniquement à la Baignade" (ZRUB), au sens de la réglementation en vigueur.

Dans cette zone, toute autre activité que la baignade est rigoureusement interdite ; seules sont tolérées les évolutions des embarcations affectées à la logistique des postes, à la surveillance et aux secours.

Il est rappelé que dans la zone des 300 mètres, à l'extérieur des ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade), la circulation de tous navires, embarcations et engins de toute nature, est limitée à 5 nœuds, à l'exception des planches aéro tractées (kite-surfs) qui devront emprunter le chenal qui leur est réservé (Vieille Chapelle) dans le plan de balisage. La baignade est interdite dans les chenaux et dans le bassin d'évolution du Roucas Blanc.

Dans la zone des 300 mètres, à l'exception des ZRUB, pendant les heures de surveillance précisées ci-après, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4

Pour l'année 2015, la surveillance des plages sera assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale et des agents de la ville de Marseille :

Le vendredi 29 mai 2015 - de 14 h 30 à 19 h 00
Sauf pour la plage des Catalans : de 14h30 à 19h30
pour la plage du Frioul : de 14 h 30 à 18 h 30

Du samedi 30 mai 2015 au lundi 31 août 2015 – de 9 h 30 à 19 h 00

sauf pour la plage des Catalans : de 10h00 à 19h30

pour la plage du Frioul : de 9 h 30 à 18 h 30

ARTICLE 5

Dans ces ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade) et pendant les horaires définis à l'article 4, les usagers sont tenus de se conformer :

1° - **Aux signaux d'avertissement**, hissés aux mâts de signalisation dressés sur ces plages, à savoir :

DRAPEAU ROUGE signifiant	Baignade interdite
DRAPEAU ORANGE signifiant	Baignade dangereuse
mais surveillée	
DRAPEAU VERT signifiant	Baignade surveillée –
Absence de danger particulier	
DRAPEAU VIOLET signifiant	Pollution - Baignade
interdite	
ABSENCE DE DRAPEAU signifiant	Baignade non surveillée

2° - **Aux injonctions des personnels** visés à l'article 4, chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

ARTICLE 6

En dehors de la période estivale, dont les dates sont précisés à l'article 4, le balisage des ZRUB de Corbières (batterie), Prado Nord (petit Roucas) et Bonneveine (veille Chapelle) est maintenu. Dans ces ZRUB, toute autre activité que la baignade est rigoureusement interdite ; seules sont tolérées les évolutions des embarcations affectées à la logistique des postes, à la surveillance et aux secours. La pratique de la baignade se fait au risque et périls des usagers.

ARTICLE 7

En dehors des périodes de surveillance définies à l'article 4, la baignade est déconseillée sur la plage de l'Huveaune, son usage étant prioritairement affecté aux planches à voile et surfs.

ARTICLE 8

La plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin.

ARTICLE 9

La fréquentation maximale instantanée du public sur la plage des Catalans est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100 m² (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut-être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 10

En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers des plages, une interdiction est prononcée sur tout ou partie du littoral. Ces lieux ne seront réouverts au public qu'à la suite d'un contrôle ou un prélèvement des eaux garantissant le retour à une situation normale sur le plan sanitaire.

ARTICLE 11

En cas de travaux sur le littoral ou de manifestation nautique pouvant présenter un danger pour les usagers des plages, une interdiction d'accès sera prise, un barriérage mis en place, ainsi qu'une interdiction de baignade et un balisage spécifique s'il y a lieu.

ARTICLE 12

Les Directeurs ou Responsables de centres de vacances ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux personnels visés à l'article 3 qui leur feront connaître l'emplacement que pourra occuper le groupe.

ARTICLE 13

Les plongeurs sont formellement interdits sur tout le littoral de la commune, en particulier le long de la Corniche Kennedy, de l'ensemble des quais, estacades, enrochements et digues.

ARTICLE 14

La baignade, la pratique de la planche à voile, la pêche, la plongée sous-marine, sont rigoureusement interdites dans les ports situés sur le territoire de la commune et dans les chenaux d'accès au rivage.

La même réglementation est applicable dans les bases nautiques de Corbière et du Roucas Blanc sauf pour les activités de ces bases.

ARTICLE 15

La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites dans les ZRUB (Zone Réservee Uniquement à la Baignade).

La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine prêts à tirer est interdite en tout temps.

ARTICLE 16

Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers sur les sites balnéaires.

Il est interdit de se livrer sur les sites balnéaires, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

L'usage de radio ou tout appareil sonore est interdit.

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits sur les plages.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

L'accès aux plages est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou consommant des produits illicites.

Le colportage est interdit.

Le naturisme est interdit sur les sites balnéaires.

ARTICLE 17

Il est interdit de jeter sur les plages et à la mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarettes. Les usagers des plages devront utiliser les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 18

L'accès à tous les sites balnéaires et à leur plan d'eau est formellement interdit à tous les animaux à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées, des "chiens guides" accompagnant les personnes non-voyantes, et ceux des services de Police ou de sauvetage.

ARTICLE 19

Le stationnement des véhicules, le camping, le bivouac et la production de feux sont formellement interdits sur les sites balnéaires.

Les vélos sont interdits sur la partie ensablée des plages surveillées, ils doivent être accrochés sur les parcs à vélos installés sur l'ensemble des sites.

Il en est de même pour l'utilisation des tentes particulières ou parasols, lorsqu'elle occasionne un risque ou une gêne pour autrui.

ARTICLE 20

Le présent arrêté sera affiché, entre autre, sur chaque poste de secours.

ARTICLE 21

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

Manifestations

15/231/SG – Organisation d'un « Marché Potier de Qualité » sous l'ombrière du Vieux Port par l'Association « Potiers Marseillais »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par l'association « Potier Marseillais », domiciliée rue François Blanc – 13009 Marseille, représentée par Monsieur Christophe FOLLENBACH, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Potier Marseillais » organise un « Marché Potier de Qualité » sous l'ombrière du Vieux-Port / Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Entre 40 et 50 stands seront installés,

ARTICLE 2 Manifestation : le Jeudi 14 mai 2015

Installation des stands : entre 6 h 30 et 8 h 00

Ouverture : 9 h 00

Fermeture : 19 h 30

Démontage : dans la foulée.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,

L'épars de confiserie,

Le marché aux poissons,

Le marché Nocturne,

Le marché des Croisiéristes.

ARTICLE 3 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 5 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- Dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

Vide greniers

15/0228/SG – Organisation d'un vide grenier sur l'avenue Foch par l'Association des Commerçants des 5 Avenues

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de l'« ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DES 5 AVENUES LONGCHAMP » domiciliée : Fred Optique – 10, avenue Foch / 13004 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association des Commerçants des 5 avenue Longchamp, est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

vendredi 1^{er} mai 2015

Sur les trottoirs de l'avenue Foch et du boulevard Phillippon jusqu'au palais Longchamp.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le BMP en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
 Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

15/0229/SG – Organisation d'un vide grenier sur le boulevard Chave par le CIQ Chave Blancarde

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Madame Nicole ANDRE, Présidente du CIQ CHAVE BLANCARDE, domicilié : 32, rue Yves Chapuis / 13004 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ CHAVE BLANCARDE est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Vendredi 1er mai 2015

Sur les trottoirs du boulevard Chave, côté gare de la Blancarde

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le BMP en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
 Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

15/230/SG – Organisation d'un vide grenier sur le boulevard Baille par le CIQ Baille Lodi

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Madame Monique VEDEL, Présidente du « CIQ Baille Lodi », Demeurant : Tempo Michel Lévy – Rue Pierre Laurent / 13006 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ Baille Lodi » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » face aux numéros 12 au 140 du boulevard Baille, du numéro 01 au 23/25 Cours Gouffé, des numéros 2 au 10 Cours Gouffé et du numéro 01 à 07 rue De Friedland.

LE DIMANCHE 10 MAI 2015

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes : Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AVRIL 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

**15/4188/R – Régie de recettes auprès de la
Direction Générale de l'Attractivité Economique
et de la Promotion Marseille : Palais du Pharo –
Centre de Congrès**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté en date du 9 août 2010 n°10/3618 R modifié,

Vu la note en date du 9 janvier 2015 de Madame le Directrice du Palais du Pharo – Centre de congrès,

Vu l'avis conforme en date du 24 mars 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la Direction générale de l'Attractivité Economique et de la promotion Marseille : Palais du Pharo – Centre de congrès une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Location des espaces intérieurs et extérieurs du Palais du Pharo et de l'espace Bargemon,
- Prestations liées à l'exploitation de ces espaces: Sécurité incendie, gardiennage, nettoyage, audiovisuels, montage et démontage lors de manifestations, parking.

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux par la Direction du Palais du Pharo – Centre de Congrès au 58 boulevard Charles Livon – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, virements bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 125.000 € (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS).

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 7 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 AVRIL 2015

15/4189/R – Arrêté de nomination de Régisseurs

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la délibération en date du 9 avril 1976 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances de la Ville de Marseille ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu notre arrêté n° 15/4188 R du 10 avril 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Générale de l'Attractivité Economique et de la Promotion Marseille - Palais du Pharo - Centre de Congrès,
Vu la note en date du 9 janvier 2015 de Madame la Directrice du Palais du Pharo – Centre de Congrès,
Vu l'avis conforme en date 23 mars 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Mme Faustine L'HUILLIER – Identifiant n° 2006 0885-, adjoint administratif de 2ème classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la

Direction générale de l'Attractivité Economique et de la Promotion Marseille - Palais du Pharo – Centre de congrès - avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Faustine L'HUILLIER sera remplacée par Mme Audrey LECOMTE -Identifiant n° 2013 1474- adjoint administratif de 1ère classe, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 Mme Faustine L'HUILLIER est astreinte à constituer un cautionnement de 6 900 € (SIX MILLE NEUF CENTS EUROS).

ARTICLE 4 Mme Faustine L'HUILLIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 690 € (SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS). Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Mme LECOMTE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée sur le montant annuel précité pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Interministérielle de 2006.

ARTICLE 10 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

FAIT LE 10 AVRIL 2015

15/4190/R – Régie de recettes auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu notre arrêté n° 12/3936 R du 23 novembre 2012 modifié par notre arrêté n° 13/4040R du 25 juillet 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques,
Vu la note en date du 1er avril 2015 de Mme la Directrice du Pôle Fonctionnel de la Direction de la Communication et des Relations Publiques,

Vu l'avis conforme en date du 8 avril 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 1 de notre arrêté susvisé n° 12/3936 R du 23 novembre 2012 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la revue Marseille (Immeuble Communica, dans les kiosques, aux archives Municipales à l'occasion d'évènements ponctuels ainsi que sur le site internet de la ville) ».

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 AVRIL 2015

15/4191/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (Piscine Pointe Rouge)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/3808 R du 1^{er} juillet 2011, instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P – Service des Sports et des Loisirs (piscine Pointe Rouge).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 11/3808 R du 1^{er} juillet 2011 « Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Pointe Rouge) » aux lieu et place de « D.S.N.P – Service des Sports et des Loisirs (Piscine Pointe Rouge) ».

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 avril 2015 au 30 avril 2015

ARRETE N° CIRC 1503897

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue D'ORANGE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu qu'il n'est pas possible de maintenir le stationnement réservé aux livraisons, à la demande de la Mairie de Secteur dans ces conditions, il est nécessaire d'abroger la réglementation Rue d'Orange

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9701017 réservant le stationnement aux livraisons, sur 20 mètres, côté impair, sur trottoir, au droit des n°s 7 et 9 Rue d'Orange est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/15

ARRETE N° CIRC 1503901

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue Roger SALENGRO (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue Roger Salengro

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 3 de l'arrêté n°881886 réglémentant le stationnement Avenue Roger Salengro entre l'avenue Camille Pelletan et la rue Désirée Clary est abrogée.

2) L'arrêté n°1008575 instituant une circulation réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Mirès pour les véhicules circulant Avenue Roger Salengro est abrogé.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair Avenue Roger SALENGRO (7989) entre la place Joséphine Roussel (4902) et la rue Désirée Clary (2333) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/15

ARRETE N° CIRC 1503903

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Avenue Roger SALENGRO (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen et la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue Roger Salengro

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°0807952 réservant un emplacement en épi sur trottoir aménagé aux véhicules munis du macaron GIG/GIC au droit du n°11 Avenue Roger Salengro est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 2 places (de 3,30x5,00 mètres) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur des n°s 11 à 13 Avenue Roger SALENGRO (7989).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/15

ARRETE N° CIRC 1503905

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue de RUFFI (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen et la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de Ruffi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 2 places en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30x6,00 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°44 Rue de RUFFI (8194).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/15

ARRETE N° CIRC 1503907

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de RUFFI (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de réglementer Rue de Ruffi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est en sens unique Rue de RUFFI (8194) entre la rue Mirès (6129) et la rue Melchior Guinot (5975) et dans ce sens.

2/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Rue de RUFFI (8194) entre la rue Melchior Guinot (5975) et la rue Mirès (6129) et dans ce sens.

3/ Les cyclistes circulant, côté pair, Rue de Ruffi (8194) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue Mirès (6129).

RS : rue Melchior Guinot (5975)

4/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue de RUFFI (8194) entre la rue Mirès (6129) et la rue Melchior Guinot (5975).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/15

ARRETE N° CIRC 1503917

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue BRETEUIL (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue Breteuil

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en épi, sur chaussée, (3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°215 Rue BRETEUIL (1449).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/04/15

ARRETE N° CIRC 1503934

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Désirée CLARY (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Désirée Clary

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 760801, 840678, 852020, 9402271, 9802553 et 0608479 réglementant le stationnement, la circulation, les emplacements réservés aux livraisons et aux personnes handicapées sont abrogés.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Rue Désirée CLARY (2333) entre le boulevard de Paris (6820) et l'avenue Roger Salengro (7989) et dans ce sens.

2/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Rue Désirée CLARY (2333) entre l'avenue Roger Salengro (7989) et le boulevard de Paris (6820) et dans ce sens.

3/ Les cyclistes circulant, côté pair, Rue Désirée CLARY (2333) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le boulevard de Paris (6820).
RS : avenue Roger Salengro (7989)

4/ Les cyclistes circulant, côté pair, Rue Désirée CLARY (2333) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Peyssonnel (7074).
RS : avenue Roger Salengro (7989)

5/ Il est créé un parc réservé aux vélos, sur chaussée, côté pair, sur 10 mètres, à la hauteur du n°20 Rue Désirée CLARY (2333).

6/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 5 mètres, à la hauteur du n°15 Rue Désirée CLARY (2333).

7/ Le stationnement est interdit plus de 5 minutes, côté pair, sur 50 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, face au n°13 Rue Désirée CLARY (2333).

8/ Le stationnement est interdit plus de 5 minutes, côté pair, sur 40 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°6 Rue Désirée CLARY (2333).

9/ Il est créé un parc réservé aux vélos, sur chaussée, côté pair, sur 10 mètres, face au n°1 Rue Désirée CLARY (2333).

10/ Les véhicules circulant Rue Désirée CLARY (2333) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue Peyssonnel (7074).
RS : boulevard de Paris (6820)

11/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue Désirée CLARY (2333) entre le boulevard de Paris (6820) et l'avenue Roger Salengro (7989).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/04/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION